

COUR DES COMPTES

**Chambre chargée du contrôle
des comptes de l'Etat**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

**DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE**

**ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION
GENERALE DES FINANCES**

ET

**LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX DE
L'ETAT POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS DU
BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2015**

LA COUR,

Conformément aux dispositions combinées de l'article 37 de la loi organique n°2008-19 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances et des articles 10, 14, 29 et 32 de la loi organique n°98-14 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, procédant au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, les états financiers produits par l'ordonnateur principal et les comptes principaux de l'Etat au titre de la gestion 2015 composés du Budget de l'Etat, du collectif budgétaire, du compte administratif, du compte de gestion de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), du compte de gestion du Receveur Général du Trésor (RGT) et du compte de gestion du Payeur Général du Trésor (PGT), transmis le 14 juin 2016 par bordereaux numéros 378, 379 et 380/MEFPD/SG/DGTCP/DCP/2016 et reçus à la Cour le 20 juin 2016 ;

- d'autre part, le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) transmis par bordereau n° 391/MEFPD/SG/DGTCP/ACCT/2016 du 15 juin 2016, reçu à la Cour le 20 juin 2016 et l'avant-projet de loi portant règlement définitif du budget de l'Etat, gestion 2015 accompagné de ses annexes transmis par lettre n°2601/MEF/SG/DB du 16 septembre 2016 et réceptionné à la Cour le 19 septembre 2016 ;

Après examen des réponses du ministre chargé de l'Economie et des Finances aux observations de la Cour sur l'exécution de la loi de finances, gestion 2015, transmises par lettre n° 0078/MEF/SG/DB du 09 janvier 2017 ;

- Vu le Budget initial, gestion 2015 adopté par la loi n° 2015-001 du 8 janvier 2015 portant loi de finances pour l'année 2015 modifié en cours d'exécution par la loi n° 2015-009 du 12 novembre 2015 portant loi de finances rectificative, gestion 2015 ;

- Vu les annulations de crédits non consommés ;

- Vu les ouvertures de crédits supplémentaires opérées ;

1- Déclare la conformité entre lesdits documents sous réserve :

a) des observations formulées dans son rapport sur l'exécution de la loi de finances 2015, avant le vote de la Loi de Règlement du Budget 2015 ;

b) des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever ultérieurement à l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes des Comptables Principaux de l'Etat.

En conséquence, les Comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat au titre de la gestion 2015 sont arrêtés comme suit :

BUDGET DE L'ETAT

RECETTES	:	745 281 822 462	F CFA
DEPENSES	:	839 950 329 294	F CFA
RESULTAT DEFICITAIRE	:	- 94 668 506 832	F CFA

Le solde de l'exécution du budget pour 2015 est de **-94 668 506 832 F CFA**.

2- Ordonne que la présente déclaration générale de conformité, accompagnée des états, pièces et documents sur lesquels elle est fondée, soit déposée au Secrétariat Général de la Cour des comptes pour y avoir recours en cas de besoin et qu'une expédition de ladite déclaration générale de conformité et du rapport soit transmise au Président de la République ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de Loi de règlement des Comptes définitifs du Budget de l'Etat pour la gestion 2015.

3- Ordonne en outre que le rapport et la déclaration générale de conformité soient publiés au Journal officiel de la République togolaise (JORT), en même temps que la Loi de règlement du Budget de l'Etat, gestion 2015.

La présente déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Cour des comptes pour être annexée à son rapport sur l'exécution de la Loi de finances, gestion 2015.

Ont siégé

Avec voix délibérative :

- M. EDOH Koffi Jean, Premier Président de la Cour des comptes, Président ;
- M. BALE Debaba, Président de la première chambre, membre ;
- M. TCHAKEI Essowavana, Président de la troisième chambre, membre ;
- M. AMOUDOKPO Komi Dotsé, Président par intérim de la deuxième chambre, membre ;
- M. AMOUSSOU-GUENOU Assiba, Conseiller-maître, membre ;
- M. KPEMA Pakoum, Conseiller-maître, membre ;
- M. MEYISSO Kwame, Conseiller-maître membre ;
- M. PILOUZOUÉ Tchalouw Bouwessodjolo, Conseiller-maître, rapporteur ;
- M. SAMBO Assèwèssè Outouloum, Conseiller-maître, membre ;

Avec voix consultative :

- M. FIATY Yao Hétsu, Conseiller référendaire ;
- M. NEGBANE Djia Kibanda, Conseiller référendaire ;
- M. HOUNGBO N'bo Prosper, Conseiller référendaire ;
- M. ALOU Bayabako, Auditeur ;
- Mme HOUNKPATI Doki, Auditeur ;
- M. KARKA Sambone-Mibissou, Auditeur ;
- M. KUGBE Nonome Kodjovi, Auditeur ;

Avec l'assistance de Me AMENYENOU Kokou, Greffier en chef près la Cour des comptes.

En présence de M. YABA Mikémina, Procureur Général près la Cour des comptes.

Fait à la Cour le 23 mars 2017.

Le Premier Président



EDOH Koffi Jean

Le rapporteur

PILOUZOUÉ Tchalouw Bouwessodjolo